

ARRETE n° 137 INT. AT. AG. du 20 novembre 1979. — Est autorisé le transfert à Boucblair (France) des restes mortels de Baldini François-Antoine, décédé le 15 novembre 1979, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de SAGECO, B.P. 20491 Abidjan.

ARRETE n° 1493 INT. AGP. 3 du 23 novembre 1979. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association étrangère sportive dénommée « Aéro-Club de Yamoussoukro », ayant son siège à Yamoussoukro, B.P. 23, conformément aux statuts annexés au présent arrêté et dont le bureau exécutif est composé comme suit :

Président d'honneur :

M. Konan Yao Patrice, directeur général de la SOPIM.

Président :

M. Dorier Daniel, charpentier.

Vice-président :

M. Pugnet Michel, directeur de Production dans les plantations du Président de la République.

Secrétaire :

Mme Dorier Marie-France, secrétaire dans l'entreprise de M. Dorier.

Trésorier :

M. Pereme Georges, directeur général de la SERA.

Commissaire aux vols :

M. Corson Paul-Yves, ingénieur à l'AVB.

Conseiller technique :

M. N'Takpé Dominique, chef subdivision Travaux publics à Yamoussoukro.

Chargé de Missions :

M. Planchard Gérard, chargé de Mission à la société GAUFF.

Les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 seront sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 5.

ARRETE n° 140 INT. AT. AG. 1 du 28 novembre 1979. — Est autorisé le transfert à Escrines (France) des restes mortels de Millé Sinturel Evelyne, décédée le 18 novembre 1979, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de M. et Mme Sinturel Edmond, domiciliés à Escrines.

ARRETE n° 141 INT. AT. AG. 1 du 28 novembre 1979. — Est autorisé le transfert à Cotonou (Bénin) des restes mortels de Passissi Latiffou, décédé le 23 novembre 1979, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de l'ambassade du Bénin, 09 B.P. 283 Abidjan 09.

ARRETE n° 142 INT. AT. AG. 1 du 28 novembre 1979. — Est autorisé le transfert à Niamey (Niger) des restes mortels de Djibo dit Assoumane Moussa, décédé le 25 novembre 1979, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de l'ambassade du Niger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 79-1018 du 23 décembre 1979. — M. Atta Yacouba, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'Administration (section diplomatique), est nommé dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères, en qualité de secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 605, échelle A1), pour compter du 1^{er} août 1978.

DECRET n° 79-1027 du 26 décembre 1979. — M. Diéket Tchoman Raymond, titulaire de la licence ès Lettres d'Enseignement d'Anglais, est nommé dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères, en qualité de secrétaire adjoint des Affaires étrangères de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 345, échelle 6), pour compter du 2 février 1974.

PERSONNEL

Actes de gestion du ministère de la Fonction publique

A. n° 15049 FP. D. 2 G. du 12-12-78. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, pour le grade de secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 910). M. Lavri Etié (mle 60 702-J), secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe 4^e échelon.

M. Lavri Etié (mle 60 702-J), secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe 4^e échelon, est promu à compter du 1^{er} août 1978, au grade de secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 910).

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 80-12 du 3 janvier 1980, portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois de Finances, complétée par la loi n° 60-434 du 24 décembre 1969 et modifiée par les lois n° 588 du 31 décembre 1967 et n° 70-214 du 24 mars 1970, et notamment son article 12 nouveau stipulant que le ministre des Finances est le seul ordonnateur des dépenses de fonctionnement de l'Etat, son article 18 nouveau stipulant que le ministre de l'Economie et des Finances est seul ordonnateur des

dépenses du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement, son article 43 indiquant que l'initiative des dépenses appartient à chaque ministre et son article 44 (complété par la loi n° 60-434 du 24 décembre 1960), précisant que les ministres et administrateurs sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable et interdisant, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment et en violation de la disposition précédente des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts:

Vu la loi n° 62-53 en date du 12 février 1962, organisant la gestion des Finances publiques;

Vu le décret n° 62-205 en date du 23 juin 1962, portant règlement sur la comptabilité des Chancelleries diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 63-15 en date du 30 janvier 1963, portant réglementation de l'engagement et du contrôle, de la certification, du service fait, de la liquidation, du règlement et de la comptabilité des dépenses de matériel de l'Etat et des établissements publics administratifs, modifié par le décret n° 77-174 en date du 11 mars 1977;

Vu le décret n° 64-116 en date du 6 mars 1964, portant organisation du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 64-240 en date du 6 juin 1964, portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics;

Vu le décret n° 65-27 en date du 10 janvier 1965, portant réglementation des délais de prescription applicables aux dettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités secondaires;

Vu le décret n° 69-416 en date du 16 septembre 1969, portant réglementation en matière de contrôle des marchés et conventions passées sur les budgets de l'Etat et budgets annexes;

Vu le décret n° 73-436 en date du 1^{er} septembre 1973, fixant les régies de constitution des régies d'avances, de renouvellement et de justification de l'emploi des avances, de reversements des avances ou parties d'avances non employées, de nomination des régisseurs et de contrôle de leur gestion;

Vu le décret n° 74-265 en date du 19 juin 1974, portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets et notamment son chapitre II « Délégations en matières financières »;

Vu le décret n° 77-209 en date du 5 avril 1977, portant réglementation complémentaire des paiements effectués sur fonds publics;

Vu le décret n° 77-665 en date du 16 septembre 1977, fixant les attributions du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et portant organisation de son ministère;

Vu la loi n° 78-663 en date du 5 août 1978, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, et notamment son titre V « De la Chambre des Comptes », et plus particulièrement les sections 3 à 7 de ce titre relatives à la sanction respective des gestions de fait et fautes de gestion;

Vu le décret n° 78-683 en date du 17 août 1978, portant organisation du Trésor public;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Définitions

1° Du point de vue de la forme des procédures comptables, les dépenses publiques sont classées en deux catégories : les dépenses de personnel et les dépenses de matériel;

2° Les dépenses de personnel comprennent les dépenses entraînées par la rémunération des agents de l'Etat, et par le versement des parts contributives qui ont pour base cette rémunération. Par agents de l'Etat, on entend les personnes qui ont fait l'objet d'un acte de recrutement réglementaire ou d'un acte assimilé : fonctionnaires titulaires, agent auxiliaires, agents contractuels et décisionnaires, agents d'encadrement administratifs ou judiciaires d'origine coutumière, personnel de l'Assistance technique.

Ces dépenses sont liquidées et ordonnancées par la direction de la Solde du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

3° Toutes les dépenses autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus sont assujetties à la procédure comptable des dépenses de matériel;

4° Pour des raisons tenant soit à des conditions particulières (postes diplomatiques et consulaires, personnel journalier), soit à des questions de sécurité nationale (Forces armées), les dépenses de personnel peuvent dans certains cas, être exécutées comme des dépenses de matériel. Le choix de la procédure est arrêté par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent décret porte règlement sur la comptabilité des dépenses de matériel du Budget général, des budgets annexes, du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement et des Comptes hors Budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Principe fondamental de l'engagement de l'Etat

Aucun acte de dépense, quelle que soit l'autorité qui l'engage, ne peut recevoir un commencement d'exécution sans que le créancier éventuel de l'Etat ait eu confirmation de la régularité de l'acte et de la prise en charge de la dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Cette confirmation est donnée sous la forme d'un titre de créance établi par les moyens informatiques.

Les créances ainsi confirmées sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, si elles n'ont pu, par défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice sur lequel elles ont été engagées.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite du recours devant une juridiction. La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente.

TITRE II

LES COMPETENCES ET LES RESPONSABILITES

ARTICLE 4

L'ordonnateur

1° Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, seul ordonnateur des dépenses, exerce ses attributions par le moyen d'un service qui est chargé de centraliser l'engagement et la liquidation, pour ensuite, à partir des justifications qui lui sont transmises, procéder à l'ordonnement des dépenses de matériel.

Ce service est le Service central d'Ordonnement (S.C.O.), le paiement relevant par ailleurs du Trésor.

2° En matière d'engagement des dépenses le Service central d'Ordonnement :

- Centralise les propositions d'engagement établies par les administrateurs de crédits;
- Vérifie la qualité des administrateurs de crédits;
- Contrôle la régularité des dossiers sous le triple aspect de l'exacte imputation de la dépense selon sa nature ou son objet, de la disponibilité et du rythme de consommation des crédits;
- Emet les titres de créance destinés à confirmer les engagements;
- Tient la comptabilité des dépenses engagées et est seul habilité à le faire.

3° En matière d'ordonnement des dépenses le Service central d'Ordonnement :

- Centralise les dossiers de liquidation certifiés par les administrateurs de crédits;
- Vérifie la qualité des administrateurs de crédits;
- Contrôle la régularité des dossiers sous le double aspect de l'application des lois et règlements concernant la dépense à payer et de l'exactitude des calculs de liquidation;
- Vise les titres de créance et émet les titres de paiement;
- Tient la comptabilité des dépenses ordonnancées et est seul habilité à le faire;
- Met en paiement les dépenses ordonnancées en adressant au Trésor les dossiers d'ordonnement appuyés des titres de paiement.

ARTICLE 5

Les administrateurs de crédits

1° Les ministres ont l'initiative des dépenses de leur département et sont à ce titre administrateurs des crédits qui leur sont affectés par les lois de Finances.

Ils assument seuls la responsabilité des opérations de liquidation afférentes aux dépenses de leur département.

2° Par arrêté pris annuellement au début de l'exercice, ils peuvent nommer des administrateurs de crédits délégués chargés de gérer une ou plusieurs lignes budgétaires.

Les administrateurs de crédits délégués sont normalement des chefs d'unités administratives ou de groupes homogènes d'unités administratives.

Les administrateurs de crédits délégués ne peuvent pas subdéléguer. L'arrêté ministériel peut désigner auprès de chaque administrateur de crédits délégué un administrateur de crédit suppléant.

Les signatures des administrateurs de crédits et de leurs délégués sont déposées au Service central d'Ordonnement à la diligence du chef de département ministériel concerné.

3° Aucun acte d'engagement ni aucune certification de service fait ne sont acceptés s'ils ne sont signés par l'administrateur de crédits accrédité pour la ligne budgétaire correspondante;

4° En cas de fournitures donnant lieu à prise en charge en comptabilité des matières, en inventaire ou au Livre Journal des mises en consommation immédiate, l'administrateur de crédits s'assure, préalablement à la certification du service fait, que le dépositaire comptable concerné a effectué les opérations et inscriptions correspondantes.

ARTICLE 6

Les contrôles

1° Le contrôle financier exerce les contrôles de sa compétence sur les propositions d'engagement établies par les administrateurs de crédits;

2° Le contrôle ne porte pas sur la vérification de l'existence des crédits qui relève de la seule compétence du Service central d'Ordonnement;

3° Pour les marchés ou conventions relevant de la réglementation des marchés, la Direction centrale des Marchés du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan exerce les contrôles techniques, économiques et juridiques avant approbation par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. La Direction centrale des Marchés vise le titre de créance.

ARTICLE 7

Le comptable

Les dossiers d'ordonnement mis en paiement par le Service central d'Ordonnement sont transmis au comptable du Trésor pour contrôle puis paiement.

Le contrôle exercé par le comptable porte sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;
- La validité de la créance du point de vue de la régularité formelle des pièces justificatives, déjà approuvées au fond par l'ordonnateur;
- L'intervention préalable des contrôles réglementaires;
- L'absence d'opposition au paiement;
- Le caractère libératoire du règlement.

En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- La justification du service fait;
- Les mentions éventuelles de prise en charge en comptabilité des matières;
- L'application des règles de prescription et de déchéance.

ARTICLE 8

Les responsabilités et leur sanction

1° L'ordonnateur, les fonctionnaires délégués par lui pour viser ou accepter les diverses pièces de procédures transmises au Service central d'Ordonnancement, les administrateurs de crédits, les comptables du Trésor sont responsables des actes relevant de leur compétence telle qu'elle est précisée aux articles 4 à 7 ci-dessus du présent décret, dans les conditions prévues par les lois et règlements;

2° L'Etat n'est engagé qu'à l'issue de la procédure de l'engagement décrite aux articles 9 à 11 ci-dessous du présent décret.

Cet engagement est matérialisé par le document dénommé titre de créance cité aux articles 4 à 7 ci-dessus du présent décret. Dans le cas des marchés, le titre de créance doit être revêtu du visa de la Direction centrale des Marchés. Tout acte de dépense effectué par un administrateur de crédits, de fait ou accrédité, sans qu'ait été respectée préalablement la procédure de l'émission du titre de créance, est réputé n'être qu'une transaction privée entre l'administrateur de crédits pris es personne et le fournisseur.

Le fournisseur ne peut se prévaloir d'aucun droit de recours s'il exécute une commande non appuyée d'un titre de créance.

TITRE III

LES PROCEDURES

CHAPITRE PREMIER

L'engagement

ARTICLE 9

La proposition d'engagement

1° Tout acte de dépense fait l'objet de l'émission d'un bon d'engagement établi par l'administrateur de crédits en trois exemplaires (plus une souche);

2° Les bons d'engagements sont présentés accompagnés des pièces suivantes :

a) Projets de marchés ou conventions :

- Procès-verbal de dépouillement des offres ou de l'autorisation de gré à gré donné par la Direction centrale des Marchés;

- Cahier des Charges;

- Bordereau des prix.

b) Projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions : fiche évaluative de la dépense qu'ils entraînent sur l'exercice en cours;

c) Ordonnances de délégation : pour chaque imputation budgétaire, fiche évaluative des dépenses auxquelles elles doivent faire face pendant la période considérée;

d) Dossiers de constitution d'encaisse des services régis par économie : arrêté créant le service et décision nommant le régisseur.

En cas de renouvellement de l'encaisse, le bon d'engagement est appuyé d'un bordereau récapitulatif des dépenses justifiées, ainsi que des pièces justificatives des paiements effectués.

e) Autres dépenses : éléments justificatifs qui permettent d'évaluer leur coût et d'identifier le bénéficiaire.

3° Les dossiers de proposition d'engagement ainsi constitués par les administrateurs de crédits sont soumis par eux au contrôle financier.

ARTICLE 10

Le contrôle d'engagement

1° Après avoir exercé son contrôle, le contrôle financier vise l'original et le duplicata du bon d'engagement et les transmet avec le dossier au Service central d'Ordonnancement. Il conserve le triplicata pour ses archives;

2° En cas de rejet, il renvoie l'ensemble du dossier à l'administrateur de crédits. Il appuie son rejet des observations nécessaires.

ARTICLE 11

La confirmation de l'engagement

1° Le Service central d'Ordonnancement exerce à l'égard des dossiers transmis par le contrôle financier, les diverses vérifications prévues à l'article 4, paragraphe 2, ci-dessus, et les traite par les moyens informatiques;

2° Le dossier étant accepté, le Service central d'Ordonnancement vise le bon d'engagement puis édite un titre de créance qui est joint au dossier;

3° Le dossier d'engagement étant ainsi constitué est transmis directement à l'administrateur de crédits. Toutefois, s'il comporte un marché, le dossier est adressé à la Direction centrale des Marchés qui le fait parvenir, après approbation, à l'administrateur de crédits;

4° En cas de rejet, le Service central d'Ordonnancement renvoie le dossier de proposition d'engagement à l'administrateur de crédits, accompagné d'une fiche motivant le rejet. Copie de ladite fiche est communiquée au contrôle financier.

CHAPITRE II

La liquidation et l'ordonnancement

ARTICLE 12

L'exécution de la commande

1° A réception du dossier d'engagement transmis par le Service central d'Ordonnancement ou la Direction centrale des Marchés, l'administrateur de crédits le remet au fournisseur qui peut alors exécuter la commande;

2° Après avoir exécuté la prestation, le fournisseur adresse à l'administrateur de crédits sa facture ou mémoire appuyé du titre de créance complété par ses soins et du duplicata du bon d'engagement ainsi que des pièces justificatives éventuelles spécifiques de la prestation. Il conserve pour ses archives l'original du bon d'engagement.

ARTICLE 13

La liquidation

L'administrateur de crédits vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense et procède aux opérations de prise en charge.

Il certifie le service fait et adresse au Service central d'Ordonnancement le dossier de liquidation ainsi constitué.

ARTICLE 14

L'ordonnancement

1° Après avoir contrôlé au fond les pièces justificatives de la dépense le Service central d'Ordonnancement vise le titre de créance et procède à l'ordonnancement;

2° Les ordonnancements sont récapitulés journellement sur un ou des bordereaux généraux d'émission;

3° Le ou les bordereaux généraux d'émission sont signés par l'ordonnateur ou son délégué.

ARTICLE 15

Les pièces de paiement

Les dossiers d'ordonnancement et le bordereau général d'émission sont transmis par le Service central d'Ordonnancement au Trésor appuyés de bordereaux par mode de règlement (établissements de crédits ou comptables domiciliataires) auxquels sont joints les avis de crédit ou bons de caisse correspondant à chaque acte de dépense.

ARTICLE 16

Le paiement

1° Le comptable procède aux opérations de contrôle détaillées à l'article 7 ci-dessus et, sauf rejet d'un dossier, il assure le paiement de chaque créance suivant le mode de règlement demandé par le créancier.

2° Lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles énoncés ci-dessus, des irrégularités sont constatées, le comptable suspend le paiement afférent au dossier présentant des irrégularités, et le renvoie au Service central d'Ordonnancement;

3° Le Service central d'Ordonnancement instruit le rejet et, s'il se rend aux observations du comptable, il annule la mise en paiement et transmet le dossier rejeté à l'administrateur de crédits pour régularisation;

4° Dans le cas contraire, il fait prendre par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, un arrêté de réquisition à l'adresse du comptable, qui est joint au dossier.

CHAPITRE III

La procédure simplifiée

ARTICLE 17

Champ d'application de la procédure simplifiée

1° La procédure simplifiée a pour objet l'ordonnancement et la mise en règlement d'une dépense sur simple constatation de son engagement;

2° Elle est utilisée dans les seuls cas limitativement ci-après :

- Paiement des salaires du personnel journalier;
- Règlements d'abonnements;
- Délégations de crédits;
- Versement et renouvellement des avances aux régisseurs;
- Indemnités de déplacements;
- Ristournes, subventions, avances, secours aux collectivités ou organismes publics ou privés et aux particuliers;
- Dépenses particulières appuyées d'une décision du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, autorisant expressément l'utilisation de la procédure simplifiée.

ARTICLE 18

Mise en œuvre de la procédure simplifiée

1° La procédure simplifiée est mise en œuvre par l'administrateur de crédits qui joint au bon d'engagement une demande de procédure simplifiée (D.P.S.) appuyée des pièces justificatives de la dépense;

2° Le contrôle financier et le Service central d'Ordonnancement vérifient que la demande s'applique bien aux cas visés à l'article ci-dessus.

Dans la négative, ils rejettent le dossier.

ARTICLE 19

Effet de la procédure simplifiée

Le Service central d'Ordonnancement ordonnance immédiatement les dossiers concernés dans les conditions de la procédure complète décrite à l'article 14 du présent décret.

TITRE IV

DEPENSES SUR MARCHES OU CONVENTIONS

ARTICLE 20

Toute dépense supérieure à trois millions de francs payable en une fois ou par fractions fait l'objet d'un marché ou d'une convention, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux clauses et conditions générales des marchés.

Ce montant pourra être modifié en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE 21

Les marchés, conventions et contrats sont établis par les administrateurs de crédits concernés.

Ils sont approuvés par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

TITRE V

CREDITS DELEGUES AUX SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 22

A titre transitoire, dans les services extérieurs hors de la capitale les dépenses sont engagées sur ordonnances de délégation par les ordonnateurs secondaires et les comptables locaux du Trésor, dans les conditions fixées par le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 sus-visé.

Ultérieurement, un texte viendra préciser les conditions d'exécution de ces dépenses.

ARTICLE 23

Pour l'exécution de ces dépenses, les comptables exercent les contrôles dévolus au Service central d'Ordonnancement et au contrôle financier.

La certification de service fait est donnée par le service dépensier.

Les paiements sont effectués au vu des pièces justificatives réglementaires.

La comptabilité des paiements effectués est rattachée à l'ordonnance de délégation qui autorise la dépense. Elle est suivie par le trésorier départemental auquel est rattaché le service dépensier.

TITRE VI

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24

Des arrêtés et des instructions du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan fixeront les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires et notamment les décrets :

N° 63-15 en date du 30 janvier 1963;
N° 65-27 en date du 30 janvier 1965;
N° 69-416 en date du 16 septembre 1969;
N° 77-174 en date du 11 mars 1977.

ARTICLE 25

Le présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, et au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Fait à Abidjan, le 3 janvier 1980.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 79-1010 du 21 décembre 1979. — M. Idrissa Ouattara, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques de l'Ecole de Statistique d'Abidjan, est nommé dans le corps des ingénieurs des Statistiques, en qualité d'ingénieur des Techniques statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 540, échelle A2), pour compter du 17 juillet 1978.

DECRET n° 79-1016 du 21 décembre 1979. — M. N'Takpé Monogban Raymond, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques, est nommé dans le corps des ingénieurs des Techniques statistiques, en qualité d'ingénieur des Techniques statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 540, échelle A2), pour compter du 24 juillet 1978.

DECRET n° 79-1023 du 22 décembre 1979. — M. Coulibaly Nahoua (mle 46488-S), contrôleur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon (indice 455), titulaire du brevet du cycle moyen supérieur de l'Ecole nationale d'Administration (sous-section Trésor), est nommé dans le corps des inspecteurs du Trésor, en qualité d'inspecteur du Trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 470, échelle 6), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

DECRET n° 79-1025 du 22 décembre 1979. — M. Akpa Akpess Espérant, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques de l'Ecole de Statistique d'Abidjan, est nommé dans le corps des ingénieurs des Techniques statistiques, en qualité d'ingénieur des Techniques statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 540, échelle A2), pour compter du 17 juillet 1978.

DECRET n° 79-1031 du 26 décembre 1979. — M. Yovan Kouadio Dominique (mle 81752-V), technicien des Travaux publics de 2^e classe 2^e échelon (indice 420, échelle 8), titulaire du brevet du cycle moyen supérieur de l'Ecole nationale d'Administration (section économique et financière), est nommé dans le corps des attachés des Finances, en qualité d'attaché des Finances de 2^e classe 2^e échelon (indice 425, échelle 6), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 79-505 du 14 juin 1979.